

N° d'identification : EC507
N° de révision : 1
Date de mise en application : 09/07/2009

Mise à jour : 03/03/2010

Référentiel de certification du label écologique communautaire



SERVICES DE CAMPING

Organisme Certificateur :
AFNOR Certification
Siège : 11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex
Téléphone : +33 (0)1 41 62 62 12
Télécopie : +33 (0)1 49 17 90 40

www.ecolabels.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PARTIE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| 1.1 Services/gammes de services concernés | 3 |
| 1.2 Réglementation et textes applicables | 3 |
| PARTIE 2 : LES CRITERES A RESPECTER ET MODES DE PREUVES | 6 |
| PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission..... | 25 |
| 3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification..... | 25 |
| 3.2 Etude de recevabilité..... | 25 |
| 3.3 Modalités de contrôles d'admission..... | 25 |
| 3.4 Evaluation et décision..... | 26 |
| PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage..... | 27 |
| 4.1 Les textes de référence | 27 |
| 4.2 Le marquage | 27 |
| 4.3 Conditions de démarquage | 29 |
| PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi | 30 |
| 5.1 Modalités de contrôle | 30 |
| 5.2 Evaluation et décision..... | 30 |
| 5.3 Déclaration des modifications..... | 31 |
| 5.4 Suspension/retrait du label écologique communautaire | 32 |
| PARTIE 6 : LES INTERVENANTS | 33 |
| 6.1 AFNOR CERTIFICATION | 33 |
| 6.2 Comité français des Ecolabels | 33 |
| 6.3 CUELE | 33 |
| PARTIE 7 : APPROBATION-REVISION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION | 34 |
| PARTIE 8 : LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION..... | 35 |
| PARTIE 9 : LEXIQUE | 36 |

Partie 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le label écologique communautaire est le seul label écologique officiel européen permettant de valoriser des services plus respectueux de l'environnement tout en garantissant des performances identiques à celles des services analogues.

Le label écologique communautaire repose sur une approche multicritères : tous les impacts sur l'environnement ont été étudiés à chaque étape du cycle de vie du service incluant les achats permettant de produire le service, l'utilisation des installations de service, la gestion des déchets provenant des services fournis.

1.1 SERVICES/GAMMES DE SERVICES CONCERNES

La catégorie de produits «services de camping» comprend, comme service principal rémunéré, la fourniture d'emplacements équipés pour accueillir des logements mobiles sur une aire déterminée. Elle s'étend également à d'autres installations de logement pouvant être données en location ainsi qu'aux espaces communs affectés à des services collectifs, pour autant qu'ils soient fournis sur l'aire déterminée.

Les «services de camping» fournis sur l'aire déterminée peuvent également inclure des services de restauration et des activités de loisirs proposés par le camping en qualité de propriétaire ou de gestionnaire de ces services.

Aux fins de la présente décision, les services de restauration comprennent le petit-déjeuner; les services de loisirs et de remise en forme comprennent les saunas, les piscines et toutes les autres installations de ce type se trouvant sur le terrain d'hébergement, ainsi que les espaces verts tels que parcs et jardins, qui ne se trouvent pas dans le camping mais qui sont ouverts à sa clientèle.

Ces critères visent à limiter les principales incidences sur l'environnement des trois phases du cycle de vie du service (achats, fourniture du service, déchets). Plus particulièrement ils visent à :

- limiter la consommation d'énergie,
- limiter la consommation d'eau,
- limiter la production de déchets,
- favoriser l'utilisation de ressources renouvelables et de substances moins dangereuses pour l'environnement,
- promouvoir la communication et l'éducation en matière d'environnement

Spécifications

Les logements mobiles visés à l'article 1^{er} peuvent être des tentes, des caravanes, des autos-caravanes («mobile homes») et des camping-cars. Les installations de logement pouvant être données en location peuvent être des bungalows, des logements mobiles de location ou des appartements. Les espaces communs pour services collectifs peuvent être des endroits aménagés pour faire la lessive ou la cuisine, des magasins d'alimentation en libre-service et des services d'information

1.2 REGLEMENTATIONS ET TEXTES APPLICABLES

1.2.1 Réglementation

Les services de camping faisant l'objet du présent règlement doivent respecter la réglementation européenne et les réglementations nationales les concernant, en particulier :

- La directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 Septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 283 du 27/10/2001 page 33).
- La directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquide ou gazeux, ou conformément aux normes et réglementations applicables aux chaudières non couvertes par cette directive.
- La directive 2004/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE

- La directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique (JO L 86 du 3/4/2002 page 26) ou une efficacité énergétique équivalente.
- La directive 2002/91/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments
- La directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction
- la directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.
- La directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration
- La décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6/9/2000 page 3) et ses modifications ultérieures.
- La directive 2002/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- La directive 2002/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- Le règlement (CE) No 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)
- Le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés
- La directive 2004/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE
- La décision de la Commission du 21 décembre 2006 définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil
- La directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.(JO L 118 du 7/5/1997 page1)
- La directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques (JO L 136 du 21/6/1995 page 1)
- La directive 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour
- Le règlement (CE) No 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau
- La directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (JO L 45 du 17/2/1994 page 1)
- La directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique
- La décision de la Commission du 11 mars 2003 établissant le Bureau Energy Star de la Communauté européenne
- Le règlement (CE) No 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91

1.2.2 Textes de référence

- Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, et notamment ses articles 3, 4 et 6
- Décision de la Commission du 9 Juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services de camping
- La recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises
- Norme EN 297 pr A3 relative aux émissions de NOx
- Norme NF EN 13432 : 2001 Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation
- Méthode d'essai EN 50242 préconisée dans la directive 97/17/CE
- Méthode d'essai EN 60456 :1999 retenue dans la directive 95/12/CE

1.2.3 Conditions générales

Pour demander le label écologique, le demandeur doit satisfaire aux exigences légales communautaires, nationales et locales. Il y a lieu en particulier de garantir les éléments suivants:

- 1) La structure physique est construite en toute légalité et respecte toutes les lois et réglementations pertinentes de la zone dans laquelle elle est construite, en particulier toute loi et réglementation relative à la protection des paysages et de la biodiversité.
- 2) La structure physique respecte les lois et les réglementations communautaires, nationales et locales relatives à l'économie d'énergie, aux sources d'eau, au traitement et à l'évacuation des eaux usées, à la collecte et à l'élimination des déchets, à la maintenance des équipements, aux dispositions en matière de santé et de sécurité.
- 3) L'entreprise est en activité et immatriculée conformément aux lois nationales et/ou locales et son personnel est employé et assuré conformément à la législation.

Arborescence

| Application | Ecolabel Européen services de camping | |
|--------------------|--|--|
| Gammes | Logements mobiles | Tentes Caravanes Auto-caravanes (mobile homes) Camping cars |
| | Installation de logement | Bungalows Logements mobiles de location appartements |

Procédure à suivre en cas de changement sur un produit

| Cas possibles | Type de demande |
|----------------------|------------------------|
| Nouvelle gamme | extension |
| Nouvelle enseigne | extension |

Partie 2

CRITERES A RESPECTER ET MODES DE PREUVE

En complément des exigences définies dans la partie 1, les produits doivent répondre aux critères écologiques obligatoires et optionnels définis dans le tableau ci-dessous. Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site.

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|---|---|
| ENERGIE | | |
| Critère 1 : Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) | <p>Au moins 50 % de l'électricité doit provenir de sources d'énergie renouvelables, conformément à la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001.</p> <p>Des restrictions contractuelles obligatoires (telles que la prévision de sanctions) d'au moins deux ans en cas de changement de fournisseur d'énergie peuvent être considérées comme une absence d'accès à un marché qui offre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du fournisseur d'électricité (ou le contrat conclu avec celui-ci) indiquant la nature de la ou des sources d'énergie renouvelables, - Pourcentage d'électricité fournie qui est produite à partir d'une source renouvelable, - Documentation relative aux chaudières utilisées (générateurs de chaleur), - Le cas échéant, et une indication du pourcentage maximal pouvant être fourni - Si le camping n'a pas accès à un marché qui offre de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, un document doit être produit, attestant de la demande d'énergie renouvelable - Données sur la consommation totale d'électricité pour l'année - Données sur les quantités d'électricité renouvelables utilisées chaque année <p>SER : Source d'Energie Renouvelable Ce critère ne s'applique pas aux campings n'ayant pas accès à un marché qui offre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables</p> |
| Critère 2 : Charbon et huiles lourdes | <p>Les huiles lourdes dont la teneur en soufre est supérieure à 0,1 % et le charbon ne doivent pas être utilisées comme source d'énergie. Le charbon destiné aux cheminées décoratives est exclu de ce critère.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, indiquant la nature des sources d'énergie utilisées - Indication de la nature des sources d'énergie utilisées - Fiche de données techniques sur les huiles lourdes utilisées |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|--|---|
| Critère 3 : Rendement et production thermique | <p>Si un nouveau dispositif de production de chaleur est installé pendant la durée d'attribution du label écologique, il s'agit d'une unité de cogénération à haut rendement [au sens de l'article 3 et de l'annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil (2)], d'une pompe à chaleur ou d'une chaudière à haut rendement. Dans ce dernier cas de figure, le rendement de cette chaudière est de 4 étoiles (environ 92 % à 50 °C et 95 % à 70 °C), mesuré conformément à la directive 92/42/CEE du Conseil (3), ou conformément aux normes et aux réglementations applicables aux chaudières non visées par cette directive. Les chaudières à eau chaude existantes alimentées en combustible liquide ou gazeux, telles que définies dans la directive 92/42/CEE, doivent être conformes aux normes de rendement équivalant au moins à trois étoiles telles qu'établies dans ladite directive. Les unités de cogénération existantes sont conformes à la définition de haut rendement donnée dans la directive 2004/8/CE. Le rendement des chaudières exclues de la directive 92/42/CEE (4) est conforme aux instructions du fabricant et à la réglementation nationale et locale en matière de rendement, mais ces chaudières existantes (exception faite des chaudières à biomasse) présentent un rendement minimal de 88 %.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Spécifications techniques établies par les responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière attestant de son rendement - Données sur la consommation totale d'électricité pour l'année - Données sur les quantités d'électricité renouvelables utilisées chaque année |
| Critère 4 : Climatisation | <p>Tout système de climatisation acheté pendant la durée d'attribution du label écologique doit au moins présenter une efficacité énergétique de classe A, telle que définie dans la directive 2002/31/CE de la Commission (1), ou une efficacité énergétique équivalente.</p> <p><i>Remarque:</i> ce critère ne s'applique pas aux appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie, aux appareils air-eau et eau-eau et aux unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kW.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Spécifications techniques établies par le fabricant ou par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation |
| Critère 5 : Efficacité énergétique des bâtiments | <p>Le camping est conforme à la législation nationale et à la réglementation locale du bâtiment relatives à l'efficacité énergétique et à la performance énergétique des bâtiments</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Certificat de performance énergétique conformément à la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil (2) ou, s'il n'existe pas dans le système national de mise en oeuvre, les résultats d'un audit énergétique réalisé par un expert indépendant sur la performance énergétique des bâtiments - A défaut date d'achat du bâtiment ou de sa construction |
| Critère 6 : Isolation des fenêtres | <p>Toutes les fenêtres des pièces et des espaces communs chauffés ou climatisés présentent un niveau d'isolation thermique conforme aux dispositions légales et aux conditions climatiques locales et assurent une isolation acoustique appropriée (ce critère ne s'applique pas aux caravanes ou aux autos-caravanes de location qui ne sont pas la propriété de la direction du camping). Toutes les fenêtres des pièces et des espaces communs chauffés et/ou climatisés qui ont été ajoutées ou rénovées après l'obtention du label écologique communautaire sont conformes à la directive 2002/91/CE (articles 4, 5 et 6) et à la directive 89/106/CEE du Conseil (3), ainsi qu'aux règlements techniques nationaux portant sur leur mise en oeuvre</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration rédigée par un technicien professionnel indiquant la conformité à ce critère et précisant le coefficient de transmission thermique (valeur U). Pour les fenêtres conformes à la directive 2002/91/CE, le demandeur fournit un certificat de performance énergétique ou, s'il n'existe pas dans le système national de mise en oeuvre, une déclaration du constructeur. - Description du type d'isolation utilisée pour les fenêtres argumentation sur le choix retenu pour l'isolation selon le climat et l'installation |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|---|--|
| Critère 7 : Arrêt du chauffage ou de la climatisation | Si le chauffage et/ou la climatisation ne s'arrête pas automatiquement à l'ouverture des fenêtres, une notice rappelant aux clients de fermer la ou les fenêtres lorsque le chauffage ou la climatisation est en marche doit être aisément accessible. Les systèmes individuels de chauffage et/ou de climatisation acquis après l'obtention du label écologique communautaire sont équipés d'un système d'arrêt automatique à l'ouverture des fenêtres. Ce critère s'applique uniquement aux campings qui disposent d'un système de chauffage et/ou de climatisation | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, ainsi que le - Texte de la notice (le cas échéant) - Indication de la procédure d'information des clients. Brochure d'information disponible dans les chambres |
| Critère 8 : Extinction des lampes | Si le logement de location n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique des lampes, une notice invitant les clients à éteindre les lampes lorsqu'ils quittent le logement doit être aisément accessible. | <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Indication de la procédure d'information des clients. Brochure d'information disponible dans les chambres |
| Critère 9 : Ampoules électriques à faible consommation d'énergie | <p>a) au moins 80 % des ampoules électriques du camping doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie dans la directive 98/11/CE de la Commission (4). Ce critère ne s'applique pas aux ampoules électriques dont les caractéristiques physiques ne permettent pas leur remplacement par des ampoules économiques*</p> <p>b) 100 % des ampoules électriques situées dans un lieu où elles sont susceptibles de rester allumées pendant plus de cinq heures par jour doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie dans la directive 98/11/CE. Ce critère ne s'applique pas aux ampoules électriques dont les caractéristiques physiques ne permettent pas leur remplacement par des ampoules économiques.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité aux deux parties de ce critère - Indication de la classe d'efficacité énergétique des différentes ampoules électriques utilisées - Si nécessité de remplacer les lampes existantes, facture mentionnant la quantité de lampes classe A commandées - Information sur la quantité totale de lampes utilisées dans l'hébergement |
| Critère 10 : Appareils de chauffage extérieurs | Le camping n'utilise que des appareils alimentés par des sources d'énergie renouvelables pour chauffer les espaces extérieurs tels que les zones fumeurs ou les espaces de restauration extérieurs. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère indiquant la nature des sources d'énergie utilisées pour les appareils alimentés par des sources d'énergie renouvelables |
| EAU | | |
| Critère 11 : Débit d'eau des robinets et des douches | Le débit moyen des robinets et des pommes de douche, à l'exclusion des robinets de baignoire, des robinets de cuisine et des postes de remplissage, ne doit pas dépasser 9 litres/minute . | <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Une explication sur la manière dont cette conformité est assurée - Une documentation appropriée - Enregistrement des mesures |
| Critère 12 : Poubelles dans les toilettes | Dans chaque toilette doit se trouver une poubelle appropriée, et les clients doivent être invités à utiliser cette dernière au lieu de la cuvette pour certains types de déchets. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - Préciser des informations données aux hôtes - Eléments d'information procurés au client sur le fait d'utiliser plus tôt la poubelle que les toilettes |
| Critère 13 : Chasse d'eau des urinoirs | Tous les urinoirs sont équipés d'un système de chasse d'eau automatique (à cycle fixe) ou manuel de façon à éviter un écoulement d'eau continu | <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Une documentation sur les urinoirs installés - Notice d'installation du système d'urinoirs |
| Critère 14 : Changement des serviettes et des draps | Les clients sont informés à l'arrivée de la politique de protection de l'environnement qui s'applique dans le camping. L'information doit préciser que les draps et les serviettes des logements de location sont changés sur demande, ou, à défaut, selon la fréquence établie par la politique de protection de l'environnement du camping ou exigée par la loi et/ou les règlements nationaux. Ce critère ne s'applique que pour les logements de location incluant la fourniture de serviettes ou de draps. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une - Documentation appropriée sur la manière dont les clients sont informés et dont le camping répond aux attentes de ceux-ci. - Notice |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|---|---|
| Critère 15 : Évacuation des eaux résiduaires | Le camping informe les clients et le personnel pour que soient correctement utilisés les points d'évacuation des eaux résiduaires, afin d'éviter le rejet de substances susceptibles d'empêcher le traitement des eaux usées conformément au plan municipal de gestion des eaux résiduaires et aux règlements communautaires. En l'absence de plan municipal de gestion des eaux résiduaires, le camping est tenu de fournir une liste générale des substances qui ne doivent pas être jetées avec les eaux usées, conformément à la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil (1). | - Déclaration de conformité à ce critère, ainsi que la documentation appropriée (le cas échéant, plan municipal de gestion des eaux résiduaires et note d'information aux clients et au personnel). |
| DETERGENTS ET DESINFECTANTS | | |
| Critère 16 : Lieu de vidange des toilettes chimiques | Lorsque le camping est raccordé à une fosse septique, les déchets des toilettes chimiques doivent être recueillis et traités séparément ou d'une autre manière convenable. Lorsque le camping est raccordé au réseau d'égouts public, il suffit de disposer d'un puits spécial ou d'un dépotoir qui empêche toute fuite | - Déclaration de conformité à ce critère - Mentionner les exigences particulières pouvant être imposées par les autorités locales - Procurer la documentation sur le puits chimique si nécessaire |
| Critère 17 : Désinfectants | Les désinfectants doivent être utilisés uniquement lorsque cela est nécessaire pour se conformer aux prescriptions légales en matière d'hygiène | - Une déclaration de conformité à ce critère - Liste des désinfectants utilisés Préciser où et quand des désinfectants sont utilisés |
| DECHETS | | |
| Critère 18 : Tri des déchets par les clients | Les clients sont informés des modalités de tri des déchets conformément aux meilleurs systèmes locaux ou nationaux et des lieux prévus à cet effet sur les aires appartenant au camping. Des poubelles adaptées au tri des déchets doivent être aisément accessibles, de même que des poubelles pour les déchets ordinaires. | - Déclaration de conformité à ce critère, ainsi que la - Documentation appropriée informant les clients et précisant l'emplacement des poubelles dans le camping - Description des poubelles - Copie des informations destinées aux hôtes |
| Critère 19 : Tri des déchets | Les déchets sont triés selon des catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets et sont éliminés de façon appropriée. Une attention toute particulière est portée aux déchets dangereux, qui doivent être triés, collectés et évacués conformément à la décision 2000/532/CE (1). Cette liste comprend notamment les toners, les encres, les équipements de réfrigération et les équipements électriques, les piles, les ampoules basse consommation, les produits pharmaceutiques, les graisses et les huiles, ainsi que les appareils électriques conformément aux directives du Parlement européen et du Conseil 2002/96/CE (2) et 2002/95/CE (3). Si les autorités locales n'offrent pas de système de collecte et/ou d'élimination des déchets triés, le camping leur fait savoir par écrit sa volonté de trier les déchets et sa préoccupation quant à l'absence de collecte et/ou d'élimination séparée. Si les autorités locales n'assurent pas l'élimination des déchets dangereux, le demandeur fournit chaque année une déclaration des autorités locales indiquant qu'il n'existe pas de système d'élimination des déchets dangereux. La demande aux autorités locales de proposer un système de collecte et/ou d'élimination des déchets triés doit être introduite chaque année. | - Une déclaration de conformité à ce critère - Une indication des différentes catégories de déchets acceptées par les autorités locales Indiquer les procédures de collecte, de tri, de traitement et d'élimination de ces catégories dans le camping et/ou les contrats conclus à cet effet avec des entreprises privées Le cas échéant, le demandeur doit transmettre chaque année la déclaration correspondante aux autorités locales |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|--|---|--|
| Critère 20 : Produits jetables | Sauf obligation légale, les articles de toilette jetables (non rechargeables) tels que le shampoing et le savon, de même que d'autres produits jetables (non réutilisables), comme les bonnets de douche, les brosses, les limes à ongles, ne doivent pas être utilisés. Si de tels produits jetables sont exigés par la loi, le demandeur propose les deux possibilités à ses clients et incite ceux-ci, par une communication adaptée, à utiliser les articles non jetables. Les nécessaires à boire (tasses et verres), assiettes et couverts jetables ne sont utilisés que s'ils sont fabriqués à partir de matières premières renouvelables et s'ils sont biodégradables et compostables conformément à la norme EN 13432 | - Déclaration de conformité à ce critère, ainsi que la - Documentation appropriée expliquant la façon dont le critère est respecté (indiquant les dispositions de droit éventuelles exigeant l'utilisation de produits jetables), une documentation cohérente relative aux produits rechargeables et/ou, le cas échéant, les informations transmises aux clients pour les inciter à utiliser des produits non jetables Pour démontrer que les nécessaires à boire (tasses et verres), les assiettes et les couverts jetables sont conformes à ce critère, la preuve de conformité à la norme EN 13432 doit être présentée Vérification par l'auditeur |
| Critère 21 : Conditionnement du petit-déjeuner | Sauf obligation légale, aucune portion individuelle préemballée ne sera présentée au petit-déjeuner ou lors des autres repas, à l'exception des matières grasses ou des produits laitiers à tartiner (notamment le beurre, la margarine et le fromage frais), des pâtes à tartiner à base de chocolat ou de beurre de cacahuète et des confitures et des conserves pour régimes diététiques ou diabétiques | - Déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une explication détaillée de la manière dont l'hébergement répond à ce critère, accompagnée de la liste des produits en portions individuelles utilisés et des dispositions de droit en imposant l'utilisation. |
| AUTRES SERVICES | | |
| Critère 22 : Interdiction de fumer dans les espaces communs | Une zone «non-fumeurs» doit être prévue dans tous les espaces communs qui ne sont pas situés en plein air | - Une déclaration de conformité - Une copie du matériel d'information disponible |
| Critère 23 : Transports publics | Les principaux moyens de communication du camping permettent aux clients et au personnel un accès facile aux informations sur les possibilités d'utilisation des moyens de transport public vers le camping et depuis celui-ci. Lorsqu'il n'existe pas de transport public approprié, des informations sur d'autres moyens de transport à préférer du point de vue environnemental doivent également être fournies. | - Déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une - Copie du matériel d'information disponible. |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|---|---|
| GESTION GENERALE Les demandeurs disposant d'un système de gestion environnementale enregistré au titre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil (1) ou certifié conformément à la norme ISO 14001 remplissent automatiquement les critères obligatoires de gestion générale indiqués ci-dessous, à l'exception des critères 28, 29 et 30 (collecte de données et informations). Dans ce cas, l'enregistrement EMAS ou la certification ISO 14001 constitue la preuve de la conformité à ces critères. | | |
| Critère 24 : Maintenance des chaudières et des systèmes de climatisation | La maintenance des chaudières et des systèmes de climatisation doit être effectuée au moins une fois par an, ou plus souvent si la législation ou les besoins l'exigent, par des professionnels qualifiés, conformément aux normes de la CEI et aux normes nationales applicables, ou conformément aux instructions du fabricant. Pour les systèmes de climatisation, la maintenance (recherche de fuites et réparation) est effectuée conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil (2), en fonction de la quantité de gaz à effet de serre fluoré contenue dans l'application, comme suit: - au moins une fois par an pour les applications contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés (ne s'applique pas aux équipements pourvus de systèmes hermétiquement clos, étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés), - au moins une fois par semestre pour les applications contenant 30 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés, - au moins une fois par trimestre pour les applications contenant 300 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à toutes les composantes de ce critère - Description des chaudières et de leur programme de maintenance, des informations sur les personnes/ entreprises en assurant la maintenance et de la liste des contrôles effectués lors des entretiens. - Pour les systèmes de climatisation contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés, le demandeur fournit des documents indiquant la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés contenus dans l'installation, les quantités éventuellement ajoutées ou récupérées lors des opérations de maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale, ainsi que les dates et les résultats des recherches de fuites effectuées et toute information pertinente d'identification spécifique de l'équipement fixe individuel contenant plus de 30 kg de gaz à effet de serre fluorés. - Contrat de sous-traitance pour les sociétés de maintenance |
| Critère 25 : Politique environnementale et programme d'action | La direction doit avoir une politique de protection de l'environnement, rédiger une déclaration simple dans ce sens et élaborer un programme d'action précis en vue d'assurer l'application de cette politique. Le programme d'action doit établir des objectifs environnementaux en matière d'énergie, d'eau, de produits chimiques et de déchets, ces objectifs devant être revus tous les deux ans, en tenant compte des critères optionnels et des informations recueillies, le cas échéant. Il doit également indiquer la personne qui, en tant que responsable des questions environnementales du camping, est chargée de prendre les mesures nécessaires et de veiller à la réalisation des objectifs. La politique de protection de l'environnement doit être consultable par le public. Il est tenu compte des observations et des suggestions formulées par les clients au moyen de questionnaires | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - Copie du document décrivant la politique environnementale, de la déclaration de politique environnementale et du programme d'action, et précise comment les commentaires des clients sont pris en considération. - Une copie de la politique environnementale et documents y répondant |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|--|--|
| <p>Critère 26 : Formation du personnel</p> | <p>Le camping doit fournir au personnel des informations et une formation, y compris des procédures écrites ou des manuels, afin d'assurer l'application des mesures environnementales et de sensibiliser le personnel aux comportements responsables d'un point de vue environnemental. Les questions suivantes font notamment l'objet d'une réflexion particulière:</p> <p>Économies d'énergie:</p> <p>— le personnel est formé à économiser l'énergie.</p> <p>Économies d'eau:</p> <p>— le personnel est formé à rechercher quotidiennement les fuites visibles et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,</p> <p>— lorsque les conditions régionales et climatiques l'exigent, les plantes et les zones de plein air doivent normalement être arrosées le matin ou après le coucher du soleil,</p> <p>— le personnel est informé de la politique du camping relative au critère 14 de remplacement des serviettes et reçoit des instructions sur la façon de procéder à cet égard.</p> <p>Substances chimiques:</p> <p>— le personnel doit apprendre à ne pas dépasser la quantité de détergent et de désinfectant recommandée sur l'emballage.</p> <p>Déchets:</p> <p>— le personnel doit apprendre à collecter, à trier et à déposer les déchets dans le conteneur approprié selon les catégories pouvant faire l'objet d'un traitement séparé dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets, tel que défini selon le critère 19,</p> <p>— le personnel doit apprendre à collecter, à séparer et à déposer dans le conteneur approprié les déchets dangereux énumérés dans la décision 2000/532/CE et définis selon le critère 19.</p> <p>Une formation adéquate doit être donnée au nouveau personnel dans un délai de quatre semaines après l'entrée en service et à l'ensemble du personnel au moins une fois par an</p> | <p>- Déclaration de conformité à ce critère, ainsi que des</p> <p>- Informations détaillées sur le programme de formation et son contenu, et précise quels membres du personnel ont reçu quel type de formation et à quel moment.</p> <p>- Copie des procédures et des notes au personnel concernant toutes les questions évoquées ci-dessus.</p> <p>- Programme de formation</p> <p>- Procédure de suivi des formations</p> <p>- Liste des personnes ayant suivi une formation et dates de ces formations</p> |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|--|--|---|
| Critère 27 : Information des clients | Le camping doit fournir aux clients, y compris aux participants à des conférences, des informations sur sa politique environnementale, notamment au sujet de la sécurité et de la prévention des incendies, en les invitant à participer à sa mise en oeuvre. L'information communiquée aux clients recense les actions menées au titre de la politique environnementale et présente le label écologique communautaire. Ces informations sont remises aux clients à la réception, en même temps qu'un questionnaire leur permettant d'exprimer une opinion sur les aspects environnementaux du camping. Des avis invitant les clients à soutenir les objectifs environnementaux doivent être affichés de manière visible, en particulier dans les espaces communs et dans les logements de location. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - Copie des informations et des avis aux clients, et précise les modalités prévues pour distribuer et recueillir les informations et les questionnaires et pour tenir compte des commentaires formulés par les clients |
| Critère 28 : Données relatives à la consommation d'énergie et d'eau | Le camping prévoit des procédures de collecte et de suivi des données relatives à la consommation globale d'énergie (kWh), à la consommation d'électricité et d'autres sources d'énergie (kWh) et à la consommation d'eau (litres). La collecte des données est effectuée dans la mesure du possible une fois par mois, ou au minimum une fois par an pendant la période d'ouverture du camping; les données doivent également être exprimées en termes de consommation par nuitée et par m ² de superficie intérieure. Le camping doit communiquer annuellement les résultats à l'organisme compétent qui a évalué la demande. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - Description des procédures. <p>Lors de l'introduction de sa demande, le demandeur fournit les données relatives aux consommations indiquées ci-dessus pour au moins les six derniers mois (si elles sont déjà disponibles). Par la suite, il doit fournir chaque année les données relatives à l'année précédente ou à la période d'exploitation. Pour la zone résidentielle (séjours de longue durée), l'indication du nombre de nuitées peut être fondée sur une estimation du propriétaire du camping</p> <p>Une description des procédures</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédures de collecte et de suivi de données sur la consommation de produits chimiques (grammes de substance sèche) et le volume de déchets produits (litres et/ou kg de déchets non triés) |
| Critère 29 : Collecte d'autres données | Le camping prévoit des procédures de collecte et de suivi des données relatives à la consommation des produits chimiques, exprimées en kilogrammes ou en litres, précisant s'il s'agit de produits concentrés ou non et indiquant la quantité de déchets produits (indication en litres ou en kilogrammes des déchets non triés). La collecte des données est effectuée, dans la mesure du possible, une fois par mois ou au minimum une fois par an, et les données doivent également être exprimées en termes de consommation ou de production par nuitée et par m ² de superficie intérieure. Le camping doit communiquer annuellement les résultats à l'organisme compétent qui a évalué la demande | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère accompagnée d'une - Description des procédures. <p>Lors de l'introduction de sa demande, le demandeur fournit les données relatives aux consommations indiquées ci-dessus pour au moins les six derniers mois (si elles sont déjà disponibles). Par la suite, il doit fournir chaque année les données relatives à l'année précédente ou à la période d'exploitation. Le demandeur précise quels services sont offerts et indique si le linge est nettoyé sur place</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédures de collecte et de suivi de données sur la consommation de produits chimiques (grammes de substance sèche) et le volume de déchets produits (litres et/ou kg de déchets non triés). |
| Critère 30 : Informations figurant sur le label écologique | Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant: « Ce camping contribue activement à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, aux économies d'énergie et d'eau, à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration de l'environnement local. » | <ul style="list-style-type: none"> - Fournir un échantillon des supports sur lesquels le demandeur appose le label - Une déclaration de conformité à ce critère |

CRITERES OPTIONNELS (47)

Chaque critère établi dans cette section correspond à une valeur exprimée en points ou en fractions de points. Pour pouvoir obtenir le label écologique, les campings doivent recueillir un nombre minimal de points. Si le camping ne comprend pas, dans ses services offerts, d'autres installations d'hébergement propres à abriter des locataires, le minimum requis est de 20 points; dans le cas contraire, le minimum est de 24 points.

Le total requis est augmenté de trois points pour chacun des services supplémentaires suivants offerts par le gérant ou le propriétaire du camping:

- services de restauration (y compris petit-déjeuner),
- installations de loisirs/remise en forme, comprenant saunas, piscines et autres équipements du même type au sein du camping; si ces installations consistent en un centre de bien-être, le total requis passe à cinq points au lieu de trois,
- espaces verts qui ne font pas partie de la structure du camping, tels que les parcs, bois et jardins, mis à la disposition des clients

Calculs du nombre de points optionnels à obtenir : 20 ou 24 points + x points par service présent dans l'établissement = nombre de points à obtenir

| Services | Nombre de points à ajouter par service présent |
|---|--|
| Restauration (y compris le petit déjeuner) | 3 |
| Espace(s) vert(s) | 3 |
| Piscine, sauna, jacuzzi, hammam, salle de sport | 3 |
| Spa | 5 |

| Etablissement + service(s) (exemples) | Nombre de points à obtenir pour un camping simple | Nombre de points à obtenir pour un camping proposant d'autres hébergements (studio, chalets etc...) |
|---|---|---|
| emplacements simple (gîte) | 20 | 24 |
| emplacements + restauration | 23 | 27 |
| emplacements + restauration + espace(s) vert(s) | 26 | 30 |
| emplacements + restauration + espace(s) vert(s) + piscine, sauna, jacuzzi, hammam, salle de sport | 29 | 33 |
| emplacements + restauration + espace(s) vert(s) + Piscine, sauna, jacuzzi, hammam, salle de sport + Spa | 31 | 35 |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|--|--|---|
| ENERGIE | | |
| Critère 31 : Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (4 points au maximum) | Le camping dispose d'un système de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque (panneaux solaires) ou d'un système hydroélectrique local, d'un système de production d'électricité de type géothermique, biomasse ou éolienne, qui fournit ou fournira au moins 20 % de la quantité totale d'électricité consommée annuellement (2 points). Le camping introduit dans son réseau d'alimentation une quantité nette d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelables (2 points). | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, une - Documentation sur le système d'alimentation photovoltaïque, hydro-électrique, géothermique, par biomasse ou éolien, des données relatives au rendement potentiel et au rendement réel, ainsi qu'une documentation relative aux flux électriques à partir du réseau et vers celui-ci démontrant une contribution nette en électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable à destination du réseau. - Fournir des données relatives au rendement potentiel et au rendement réel |
| Critère 32 : Énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (2 points au maximum) | Au moins 70 % de la totalité de l'énergie utilisée pour chauffer ou refroidir les locaux ou l'eau sanitaire proviennent de sources d'énergie renouvelables (1,5 point, ou 2 points lorsque 100 % de l'énergie du camping destinée à cet usage provient d'une source d'énergie renouvelable. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, - Données sur l'énergie consommée pour chauffer les locaux et l'eau sanitaire, ainsi - Documentation attestant qu'au moins 70 % ou 100 % de cette énergie provient de sources d'énergie renouvelables - Fournir des données sur l'énergie consommée pour chauffer les chambres et l'eau sanitaire - Documentation montrant qu'au moins 50 % de cette énergie proviennent de sources renouvelables |
| Critère 33 : Rendement énergétique de la chaudière (1,5 point) | Le camping est équipé de chaudières quatre étoiles, telle que définies dans la directive 92/42/CEE. | <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Un rapport établi par les techniciens professionnels responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière |
| Critère 34 : Émissions de NOx par la chaudière (1,5 point) | Les chaudières sont de la classe 5 de la norme EN 297 prA3 relative aux émissions de NOx et émet moins de 60 mg NOx/kWh (chaudières à gaz de condensation) ou 70 mg NOx/kWh (chaudières à gaz sans condensation d'une puissance nominale n'excédant pas 120 kW). | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, accompagnée d'un rapport ou des spécifications techniques obtenus auprès des techniciens professionnels responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière. - Un rapport établi par les techniciens professionnels responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière |
| Critère 35 : Chauffage urbain (1,5 point) | Le chauffage du camping est assuré par un réseau de chauffage urbain efficace permettant d'obtenir le label écologique comme défini ci-après. La production de chaleur est assurée soit par des unités de cogénération à haut rendement telles que définies par la directive 2004/8/CE ou tout autre acte de la Commission adopté en application de ladite directive, soit par des chaudières assurant uniquement le chauffage et présentant un rendement égal ou supérieur à la valeur de référence applicable fixée par la décision 2007/74/CE de la Commission (1). En outre: — les canalisations du réseau de distribution du chauffage urbain sont conformes aux exigences établies dans les normes CEN applicables à de telles canalisations. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une - Documentation relative au raccordement au réseau de chauffage urbain |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|---|---|
| Critère 36 : Production combinée de chaleur et d'électricité – cogénération (1,5 point) | L'électricité et le chauffage des installations sanitaires, des espaces communs et des logements de location sont assurés par une unité de cogénération à haut rendement conformément à la directive 2004/8/CE. Si le camping dispose d'une telle unité de cogénération sur place, sa production de chaleur et d'électricité doit assurer au moins 70 % de la consommation totale d'électricité et de chaleur. La production d'électricité est calculée conformément à la méthodologie définie dans la directive 2004/8/CE. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - Documentation sur la centrale de production combinée chaleur-électricité |
| Critère 37 : Pompe à chaleur (2 points au maximum) | Le camping est équipé d'une pompe à chaleur assurant le chauffage et/ou la climatisation (1,5 point). Le camping est équipé d'une pompe à chaleur portant le label écologique communautaire ou un autre label écologique ISO de type I (2 points). | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une - Documentation relative à la pompe à chaleur |
| Critère 38 : Récupération de chaleur (1,5 point au maximum) | Le camping est équipé d'un système de récupération de chaleur pour une (1 point) ou deux (1,5 point) des catégories suivantes: systèmes de réfrigération, ventilateurs, machines à laver, lave-vaisselle, piscine(s), eaux usées sanitaires. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une - Documentation sur les systèmes de récupération de chaleur |
| Critère 39 : Régulation thermique (1,5 point) | La température doit pouvoir être réglée individuellement dans chaque espace commun et dans chaque logement de location. FR L 196/48 Journal officiel de l'Union européenne 28.7.2009 JO L 32 du 6.2.2007, p. 183. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - Documentation sur les systèmes de régulation thermique |
| Critère 40 : Audits sur la performance énergétique des bâtiments (1,5 point) | Le camping est soumis deux fois par an à un audit de performance énergétique réalisé par un expert indépendant et met en oeuvre au moins deux recommandations d'amélioration de la performance énergétique préconisées dans les résultats d'audit. | <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de l'audit de performance énergétique - Documentation détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère |
| Critère 41 : Climatisation (2 points au maximum) | <p>Tous les climatiseurs à usage domestique du camping ont une efficacité énergétique de 15 % supérieure au seuil d'homologation de la classe A conformément à la directive 2002/31/CE (1,5 point). Tous les climatiseurs à usage domestique du camping ont une efficacité énergétique de 30 % supérieure au seuil d'homologation de la classe A conformément à la directive 2002/31/CE (2 points).</p> <p>Ce critère ne s'applique pas aux appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie, aux appareils air-eau et eau-eau, ni aux unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kW.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Documentation démontrant la conformité à ce critère |
| Critère 42 : Arrêt automatique des systèmes de chauffage et de climatisation (1,5 point) | Il existe un système d'arrêt automatique de la climatisation et du chauffage des logements de location à l'ouverture des fenêtres. | <ul style="list-style-type: none"> - Spécifications techniques établies par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation. |
| Critère 43 : Architecture bioclimatique (3 points) | Les bâtiments situés sur le terrain de camping doivent être construits dans le respect des principes de l'architecture bioclimatique. | <ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère - Documentation appropriée |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|--|--|---|
| <p>Critère 44 : Réfrigérateurs (1 point) fours (1 point) lave-vaisselle (1 point) machines à laver (1 point) sèche-linge à tambour (1 point) et équipements de bureau (1 point) à haute efficacité énergétique (3 points au maximum)</p> | <p>a) (1 point): tous les réfrigérateurs à usage domestique ont une efficacité énergétique de classe A, A + ou A++ telle que définie par la directive 94/2/CE (1); tous les frigos-bars ou minibars ont une efficacité énergétique de classe B au minimum.</p> <p>b) (1 point): tous les fours électriques à usage domestique ont une efficacité énergétique de classe A telle que définie par la directive 2002/40/CE de la Commission (2).</p> <p>c) (1 point): tous les lave-vaisselle domestiques ont une efficacité énergétique de classe A, telle que définie par la directive 97/17/CE (3). <i>Remarque:</i> ce critère ne s'applique pas aux lave-vaisselle qui ne sont pas visés par la directive 97/17/CE (les lave-vaisselle industriels, par exemple).:</p> <p>d) (1 point): toutes les machines à laver domestiques ont une efficacité énergétique de classe A, telle que définie par la directive 95/12/CE (1). <i>Remarque:</i> ce critère ne s'applique pas aux machines à laver qui ne sont pas visées par la directive 95/12/CE (les machines à laver industrielles, par exemple).</p> <p>e) (1 point): au moins 80 % des équipements de bureau (ordinateurs, moniteurs, télécopieurs, imprimantes, scanners, photocopieuses) sont conformes aux critères d'obtention du label «Energy Star» définis par le règlement (CE) n o 106/2008 du Parlement européen et du Conseil (2) et par la décision 2003/168/CE de la Commission (3).</p> <p>f) (1 point): tous les sèche-linge électriques à tambour ont une efficacité énergétique de classe A, telle que définie par la directive 95/13/CE (4). <i>Remarque:</i> ce critère ne s'applique pas aux sèche-linge électriques à tambour qui ne sont pas visés par la directive 95/13/CE (les sèche-linge à tambour industriels, par exemple).</p> | <p>- Documentation indiquant la classe énergétique de tous les réfrigérateurs, frigos-bars et minibars</p> <p>- Liste des produits labellisés</p> <p>- Documentation indiquant la classe énergétique de tous les fours électriques à usage domestique. <i>Note:</i> ce critère ne s'applique pas aux fours non électriques ou qui ne sont pas ailleurs pas visés par la directive 2002/40/CE (les fours industriels, par exemple)..</p> <p>- Documentation indiquant la classe énergétique de tous les lave-vaisselle.</p> <p>- Documentation indiquant la classe énergétique des lave-linge</p> <p>- Documentation démontrant la conformité des équipements de bureau aux critères d'obtention du label «Energy Star».</p> <p>- Documentation indiquant la classe énergétique de tous les sèche-linge électriques à tambour</p> |
| <p>Critère 45 : Sèche-mains et sèche-cheveux électriques à capteur de proximité (2 points au maximum)</p> | <p>Tous les sèche-mains (1 point) et sèche-cheveux (1 point) électriques sont pourvus de capteurs de proximité ou bénéficient d'un label écologique ISO de type I.</p> | <p>- Documentation appropriée prouvant la manière dont le camping satisfait à ce critère.</p> |
| <p>Critère 46 : Emplacement des réfrigérateurs (1 point)</p> | <p>Les réfrigérateurs des cuisines, des kiosques et des magasins sont placés et réglés conformément aux principes d'économie d'énergie afin de réduire le gaspillage énergétique.</p> | <p>- Explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère.</p> |
| <p>Critère 47 : Extinction automatique des lampes dans les logements de location (1,5 point)</p> | <p>Un système d'extinction automatique des lampes lorsque les clients quittent leur logement doit être installé dans 95 % des logements mis en location sur le terrain de camping.</p> | <p>- Spécifications techniques établies par les techniciens professionnels responsables de l'installation ou de l'entretien de ces systèmes.</p> |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|---|---|
| Critère 48 : Minuterie de sauna (1 point) | Tous les saunas et hammams disposent d'une minuterie ou d'une procédure d'opération du dispositif de marche/arrêt mise en oeuvre par le personnel. | - Spécifications techniques établies par les techniciens professionnels responsables de l'installation et/ou de l'entretien de ces systèmes. |
| Critère 49 : Chauffage des piscines par des sources d'énergie renouvelables (1,5 point au maximum) | L'énergie utilisée pour chauffer l'eau des piscines doit provenir de sources renouvelables. À raison de 50 %: 1 point. À raison de 100 %: 1,5 point. | - Déclaration de conformité à ce critère, - Données sur l'énergie consommée pour chauffer l'eau des piscines ainsi qu'une documentation attestant de la quantité d'énergie utilisée provenant de sources d'énergie renouvelables |
| Critère 50 : Extinction automatique des lampes extérieures (1,5 point) | Les lampes extérieures dont l'éclairage n'est pas nécessaire pour des raisons de sécurité s'éteignent automatiquement après un temps déterminé ou s'allument en fonction d'un capteur de proximité. | - Spécifications techniques établies par les techniciens professionnels responsables de l'installation et/ou de l'entretien de ces systèmes |
| EAU | | |
| Critère 51 : Utilisation d'eau de pluie (2 points) et d'eau recyclée (2 points) | a) (2 points): l'eau de pluie doit être recueillie, mais ne doit pas être utilisée comme eau sanitaire ou eau potable. b) (2 points): l'eau recyclée doit être recueillie, mais ne doit pas être utilisée comme eau sanitaire ou eau potable. | a) Explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée, et fournit des preuves suffisantes indiquant que le système de distribution d'eau sanitaire et potable est entièrement séparé du système d'eau de pluie. b) Explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée, et fournit des preuves suffisantes indiquant que le système de distribution d'eau sanitaire et potable est entièrement séparé du système d'eau recyclée |
| Critère 52 : Systèmes d'arrosage automatisés pour les espaces extérieurs (1,5 point) | Le camping utilise un système d'arrosage automatique qui optimise les temps d'arrosage et la consommation d'eau pour les plantes et les espaces verts situés en plein air. <i>Évaluation et vérification:</i> le demandeur fournit une explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère, documentation appropriée à l'appui. | - Fournir une documentation appropriée |
| Critère 53 : Débit d'eau des robinets et des douches (1,5 point) | Le débit moyen de l'ensemble des robinets et des pommes de douche, à l'exclusion des robinets de baignoire, ne doit pas dépasser 8 litres/minute. | - Fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Fournir une documentation appropriée - Enregistrement des données |
| Critère 54 : Chasses d'eau (1,5 point) | Au moins 95 % des toilettes doivent consommer au maximum 6 litres par chasse. | - Fournir une explication détaillée de la manière dont camping est conforme à ce critère - Fournir une documentation appropriée |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|---|--|
| Critère 55 : Consommation d'eau des lave-vaisselle (1point) | <p>La consommation d'eau des lave-vaisselle [exprimée en W (mesuré)] est inférieure ou égale à la valeur seuil résultant de l'équation ci-dessous, en utilisant la même méthode d'essai EN 50242 et le même cycle de programme retenus pour la directive 97/17/CE:</p> $W (\text{mesuré}) \leq (0,625 \times S) + 9,25$ <p>où:</p> <p><i>W (mesuré)</i> = consommation d'eau mesurée du lave-vaisselle, exprimée en litres par cycle, à la première décimale,</p> <p><i>S</i> = nombre de couverts standard indiqué pour le lave-vaisselle.</p> <p>Ce critère ne s'applique qu'aux lave-vaisselle domestiques.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Fournir un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de la fabrication, de la vente ou de l'entretien des lave-vaisselle - Démontrer que le label écologique communautaire a été attribué aux lave-vaisselle. |
| Critère 56 : Consommation d'eau des machines à laver (1 point) | <p>Les machines à laver utilisées dans l'enceinte du camping par les clients ou le personnel ou les machines à laver du service de blanchisserie ne consomment pas plus de 12 litres d'eau par kg de linge, mesuré selon la norme EN 60456, en utilisant le même cycle standard à 60 °C retenu pour la directive 95/12/CE.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de la fabrication - Un rapport technique établi par des techniciens professionnels responsables de la vente ou de l'entretien des machines à laver ou la preuve que les machines à laver ont obtenu le label écologique communautaire - Indiquer que les machines à laver sont conformes à ce critère - Fournir une documentation technique établie par le service de blanchisserie attestant que les machines à laver qu'il utilise sont conformes à ce critère. |
| Critère 57 : Température et débit de l'eau de robinet (1point) | <p>Au moins 95 % des robinets doivent permettre un réglage précis et rapide de la température et du débit d'eau.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Fournir une documentation appropriée |
| Critère 58 : Minuterie de douche (1,5point) | <p>Toutes les douches des installations sanitaires et des espaces communs sont pourvues d'un dispositif de minuterie ou de détection de proximité qui coupe l'arrivée d'eau après un temps déterminé ou lorsque les douches ne sont pas utilisées.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Fournir une documentation appropriée |
| Critère 59 : Couverture de piscine (1point) | <p>Les piscines doivent être recouvertes pendant la nuit, ou lorsqu'elles sont remplies mais ne sont pas utilisées pendant plus d'une journée, pour empêcher l'eau de refroidir et pour réduire l'évaporation).</p> | <p>Fournir une documentation appropriée</p> |
| Critère 60 : Déverglacement et déneigement (1,5 point) | <p>En cas de verglas ou de chute de neige, lorsque le déverglacement est nécessaire, les voiries situées sur le camping peuvent être sécurisées soit par des moyens mécaniques, soit avec du sable ou du gravier (1,5 point).</p> <p>Si des produits chimiques sont utilisés, ils ne doivent pas contenir plus de 1 % d'ions chlorure (1 point) ou doivent bénéficier du label écologique communautaire ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I (1,5 point).</p> | <ul style="list-style-type: none"> - explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère, - documentation appropriée à l'appui |
| Critère 61 : Indications de la dureté de l'eau (2 points au maximum) | <p>Des explications concernant la dureté de l'eau locale sont affichées à proximité des sanitaires, des machines à laver et des lave-vaisselle (1 point) afin de permettre une utilisation plus rationnelle des détergents par les clients et le personnel, ou un système de dosage automatique est utilisé (1 point), optimisant l'utilisation des détergents en fonction de la dureté de l'eau.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - déclaration de conformité à ce critère - documentation appropriée sur la manière dont les clients sont informés. |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|--|--|--|
| Critère 62 : Economies d'eau dans les urinoirs (1,5 point) | Tous les urinoirs disposent d'un système sans eau ou d'un système de chasse d'eau à commande manuelle ou électronique permettant de rincer chaque urinoir après utilisation uniquement. | Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère |
| Critère 63 : Utilisation d'espèces indigènes pour les nouvelles plantations de plein air (1point) | Les zones de plein air plantées d'arbres et de haies ne comportent que des espèces végétales indigènes | - Documentation appropriée établie par un expert démontrant la manière dont le camping satisfait à ce critère |
| DÉTERGENTS ET DÉSINFECTANTS | | |
| Critère 64 : Détergents (3 points au maximum) | Au moins 80 % (en poids) des détergents pour le lavage de la vaisselle à la main, des détergents pour lave-vaisselle, des détergents textiles, des nettoyeurs universels, des nettoyeurs pour sanitaires et/ou des savons et des shampoings (1 point pour chacune de ces catégories de détergents, avec un maximum de 3 points) utilisés dans le camping bénéficient du label écologique communautaire, ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I. | Fournir des données et une documentation indiquant : - Les quantités totales utilisées - Les quantités de produits portant un label écologique - Joindre les factures correspondantes |
| Critère 65 : Peintures et vernis intérieurs (2 points au maximum) | Au moins 50 % des peintures et des vernis d'intérieur et/ou d'extérieur utilisés dans les constructions et les logements de location, à l'exclusion des caravanes et des autos-caravanes de location, ont obtenu le label écologique communautaire ou un autre label écologique national ou régional ISO de type I (1 point pour les peintures et vernis d'intérieur, 1 point pour les peintures et vernis d'extérieur). | Fournir des données et une documentation indiquant : - Les quantités totales utilisées - Les quantités de produits portant un label écologique - Joindre les factures correspondantes |
| Critère 66 : Interdiction de laver des voitures ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés (1 point) | Le lavage des voitures n'est pas autorisé, sauf dans des endroits spécialement aménagés pour recueillir l'eau et les détergents utilisés et les évacuer dans le réseau d'égouts. | Fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation appropriée |
| Critère 67 : Incitation à utiliser d'autres allume-feu que les allume-feu synthétiques pour barbecue (1point) | Seuls les produits allume-feu pour barbecue tels que l'huile de colza ou des produits de chanvre sont mis en vente dans les magasins, à l'exclusion des produits allume-feu synthétiques | Fournir une déclaration de conformité à ce critère |
| Critère 68 : Piscines: dosage des désinfectants (1 point) ou piscines naturelles / écologiques (1 point) | La piscine est équipée d'un système de dosage automatique qui utilise une quantité de désinfectant aussi réduite que possible pour obtenir le niveau d'hygiène approprié (1 point). Ou La piscine est de type écologique/naturel, pourvue d'éléments naturels uniquement, garantissant l'hygiène et la sécurité des baigneurs (1 point). | - Documentation technique relative au système de dosage automatique Ou - Documentation technique relative à la piscine de type écologique/naturel et à son entretien |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|--|---|--|
| PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX | | |
| Critère 69 : Nettoyage mécanique (1 point) | Le camping doit établir des procédures précises pour les opérations de nettoyage sans produits chimiques, par exemple l'emploi de produits à base de microfibres, d'autres produits de nettoyage non chimiques ou des mesures ayant les mêmes effets. | - Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère |
| Critère 70 : Jardinage biologique (2 points) | Les espaces de plein air sont entretenus soit sans l'utilisation de pesticides, soit conformément aux principes de culture biologique définis par le règlement (CE) n o 834/2007 du Conseil (1) ou définis dans la législation nationale ou dans des programmes biologiques nationaux reconnus. | - Explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère - Documentation appropriée à l'appui, le cas échéant |
| Critère 71 : Produits répulsifs contre les animaux nuisibles et les insectes (2points au maximum) | L'utilisation dans le camping de produits répulsifs contre les animaux nuisibles et les insectes est maintenue à un strict minimum grâce à la conception architecturale des logements et à l'application de mesures d'hygiène (par exemple, construction sur pilotis empêchant les rats d'entrer dans les locaux, utilisation de moustiquaires et de spirales insectifuges) (1 point). Peuvent éventuellement être utilisées comme répulsifs contre les insectes et les animaux nuisibles, à l'exclusion de tout autre produit, les substances autorisées dans l'agriculture biologique [conformément au règlement (CE) n o 834/2007] ou les produits qui bénéficient du label écologique communautaire ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I (1 point). | - Explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère - Documentation appropriée à l'appui s'il y a lieu |
| DECHETS | | |
| Critère 72 : Compostage (2 points au maximum) | Le camping procède à la collecte sélective des déchets organiques appropriés (déchets de jardinage: 1 point; déchets de cuisine: 1 point) et veille à ce qu'ils soient compostés selon les prescriptions locales (par les autorités locales, par le personnel du camping ou par une entreprise privée). | - Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Une documentation appropriée à l'appui s'il y a lieu |
| Critère 73 : Récipients pour boisson jetables (2 points) | Les récipients pour boisson jetables ne sont pas proposés dans les endroits qui sont la propriété du lieu d'hébergement ou qui sont directement gérés par celui-ci. | - Fournir une déclaration de conformité à ce critère - Indiquer quels produits jetables sont utilisés - Indiquer la législation qui exige leur utilisation |
| Critère 74 : Élimination des graisses et huiles (2 points au maximum) | Des séparateurs de graisse sont installés et les graisses/huiles de cuisson et de friture sont recueillies et éliminées de manière appropriée (1 point). Un service approprié d'élimination des graisses et des huiles usées est proposé aux clients (1 point). | - Fournir une déclaration de conformité à ce critère - Fournir une documentation appropriée |
| Critère 75: Ecoulements provenant des parcs de stationnement (1 point) | Les huiles et autres produits semblables qui s'écoulent des véhicules sur les aires de stationnement sont collectés et éliminés correctement | - Une déclaration de conformité à ce critère - Fournir une documentation appropriée |
| Critère 76: Textiles, meubles et autres produits usés (3 points au maximum) | Les meubles, textiles et autres produits usés tels que les équipements électroniques doivent être donnés à des œuvres de bienfaisance selon la politique du camping (2 points) ou vendus (1 point) à d'autres associations qui collectent et redistribuent ce genre d'objets. | - Une déclaration de conformité à ce critère - Documentation appropriée des associations |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|--|---|---|
| AUTRES SERVICES | | |
| Critère 77 : Réglementation de la circulation à l'intérieur du camping (1point) | La circulation des véhicules à l'intérieur du camping (clients, services d'entretien, transports) est limitée à certaines heures et à certaines zones | - Explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Documentation approprié |
| Critère 78 : Parc automobile du camping (1point) | Les véhicules utilisés à des fins de transport ou de travaux d'entretien sur le camping ne sont pas propulsés par un moteur à explosion | - Explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Documentation approprié. |
| Critère 79 : Mise à disposition de chariots pour les clients du camping (1point) | Des chariots ou d'autres moyens de transport non motorisés sont mis gratuitement à la disposition des clients pour leur permettre de transporter leurs bagages et leurs achats | - Explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Documentation approprié |
| Critère 80 : Surfaces perméables (1point) | Au moins 90% de la superficie du camping ne sont pas couverts d'asphalte, de ciment ou d'un autre matériau imperméable, qui empêchent un bon drainage et une bonne aération du sol. | - Explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Documentation approprié |
| Critère 81 : Toits couverts de végétaux (2 points) | Au moins 50% des bâtiments du camping qui s'y prêtent (bâtiments avec un toit plat ou faiblement incliné) ont un toit recouvert d'herbe ou d'autres végétaux. | - Explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Documentation approprié |
| Critère 82 : Communication et éducation en matière d'environnement (3points maximum) | Le camping informe ses clients sur les mesures locales adoptées en matière de protection de la biodiversité, du paysage et de la nature (1,5 point). Des éléments d'éducation environnementale sont compris dans les distractions offertes aux clients (1,5 point). | - Explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Documentation approprié |
| Critère 83 : Interdiction de fumer dans les espaces communs et les logements de location (1,5 point au maximum) | L'interdiction de fumer s'applique dans 100 % des espaces communs intérieurs et au moins 70 % (1 point) ou au moins 95 % (1,5 point) des logements de location. | - Indiquer le nombre et la nature des espaces communs Préciser dans lesquelles il est interdit de fumer |
| Critère 84 : Bicyclettes (1,5 point) | Des bicyclettes sont mises à la disposition des clients (au moins trois bicyclettes pour cinquante emplacements et/ou unités d'hébergement de location.) | - Explication de la manière dont le camping est conforme à ce critère |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|---|--|
| Critère 85 : Service de navette (1 point) | Le camping propose aux clients qui se déplacent en transport en commun un service de navette à l'arrivée. Celui-ci est assuré par des moyens de transport respectueux de l'environnement tels que des voitures électriques ou des voitures à cheval. | <ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère - Exemple de la façon dont ce service est proposé aux clients. |
| Critère 86 : Bouteilles consignées ou réutilisables (3 points maximum) | Les boissons proposées par le camping sont conditionnées dans des bouteilles consignées ou réutilisables : boissons rafraîchissantes non alcoolisées (1 point), bières (1 point), eaux (1 point). | <ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Documentation appropriée fournie par les fournisseurs de bouteilles |
| Critère 87 : Utilisation de produits rechargeables (2 points maximum) | Le camping utilise uniquement des piles rechargeables pour les télécommandes des téléviseurs (1 point) et/ou des cartouches de toner rechargeables pour les imprimantes et les photocopieuses (1 point). | <ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère, - Documentation appropriée délivrée par les fournisseurs de piles et/ou les organismes qui rechargent les cartouches de toner à l'appui |
| Critère 88 : Papier (3 points au maximum) | Au moins 80 % du papier hygiénique, du papier absorbant, du papier de bureau et/ou du papier imprimé utilisé bénéficie du label écologique communautaire ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I (1 point pour chacune de ces trois catégories de produits). | <ul style="list-style-type: none"> - Données et documentation (y compris les factures correspondantes) indiquant les quantités totales utilisées et les quantités de produits portant un label écologique |
| Critère 89 : Biens durables (3 points au maximum) | Au moins 30 % des produits de chaque catégorie de biens durables (linge de lit, serviettes, linge de table, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, téléviseurs, matelas, meubles, machines à laver, lave-vaisselle, réfrigérateurs, aspirateurs, revêtements de sols, ampoules électriques, etc.) présents dans le camping, y compris dans les logements en location, bénéficient du label écologique communautaire ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I (1 point par catégorie de biens durables, avec un maximum de trois catégories). | <ul style="list-style-type: none"> - Données et documentation indiquant le nombre de produits qu'il possède - Indiquer le nombre des produits qui ont obtenu un label écologique |
| Critère 90 : Produits alimentaires locaux (3 points au maximum) | <p>Au moins deux produits alimentaires locaux et de saison (pour les fruits et les légumes frais) sont proposés à chaque repas, y compris au petit-déjeuner (1,5 point).</p> <p>Le cas échéant, la consommation d'espèces locales menacées, telles que certaines espèces de poissons et de crustacés, et la «viande de brousse» et les crevettes dont l'élevage menace les mangroves est interdite dans les restaurants (1,5 point) et dans les magasins (1,5 point).</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - Documentation appropriée à l'appui |
| Critère 91 : Aliments biologiques (3 points au maximum) | Les principaux ingrédients d'au moins deux plats (1 point) ou l'ensemble du menu, petit-déjeuner y compris (2 points), et au moins quatre produits vendus dans le magasin (1 point) sont produits selon les méthodes de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ou conformément à un label écologique ISO de type I. | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère- - Documentation appropriée |

| Critères | Définition | Preuves à présenter à l'admission |
|---|--|--|
| Critère 92 : Qualité de l'air dans les espaces intérieurs (4 points au maximum) | <p>Le camping assure une qualité de l'air optimale à l'intérieur des locaux par une ou plusieurs des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux, logements de location et espaces communs satisfont aux exigences prévues au point 3 de l'annexe I à la directive 89/106/CEE du Conseil (1) et ne contiennent que des peintures, des décorations, du mobilier et autres matériaux certifiés par le label écologique communautaire ou autre label environnemental ISO de type I équivalent attestant d'une faible émission (2 points); - les locaux, logements de location et espaces communs sont exempts de parfum, les draps, serviettes et textiles sont lavés avec des détergents sans parfum (1 point) et le nettoyage est réalisé avec des produits sans parfum (1 point). | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, documentation appropriée à l'appui. - Concernant l'exigence d'absence de parfum une liste des composants/ingrédients de produits de lavage et de nettoyage sans parfum est considérée comme suffisante. |
| GESTION GENERALE | | |
| Critère 93 : Enregistrement EMAS (3 points) ou certification ISO (2 points) du camping | Le camping est enregistré dans le système communautaire de gestion environnementale et d'audit (EMAS) (3 points) ou est certifié conforme à la norme ISO 14001 (2 points). | <ul style="list-style-type: none"> - Fournir la preuve de l'enregistrement EMAS - Fournir la preuve de l'enregistrement ISO 14 001 |
| Critère 94 : Enregistrement EMAS (1,5 point) ou certification ISO des fournisseurs (1 point) | Au moins un des principaux fournisseurs de produits ou de services du camping doit être enregistré dans le système EMAS (1,5 point) ou certifié selon la norme ISO 14001 (1 point) | <ul style="list-style-type: none"> - Fournir la preuve de l'enregistrement EMAS - Ou fournir la certification ISO 14001 d'au moins un de ses principaux fournisseurs |
| Critère 95 : Respect des critères obligatoires par les sous traitants (4 points au maximum) | Si des services supplémentaires de restauration ou des activités de loisirs ou de remise en forme font l'objet d'une sous-traitance, ils doivent respecter tous les critères obligatoires de la présente annexe qui s'appliquent à ces services (2 points pour chaque service de restauration et/ou équipement de loisirs ou de remise en forme proposé dans le camping). | - Documentation appropriée sur les accords contractuels conclu avec les sous traitants concernant le respect des critères obligatoires |
| Critère 96: Compteurs d'énergie et d'eau (2 points au maximum) | Le camping dispose de compteurs d'énergie et de compteurs d'eau supplémentaires installés de façon à permettre de recueillir les données relatives à la consommation des différentes installations et/ou des machines (consommation des chambres, des services de blanchissage et de cuisine et/ou de certaines machines comme les réfrigérateurs, machines à laver, etc.) (1 point). Chaque emplacement a son propre compteur d'énergie et/ou son propre compteur d'eau (1 point). | - Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère |
| Critère 97 : Mesures Environnementales supplémentaires (3 points maximum) | <p>a) mesures environnementales supplémentaires (1,5 point au maximum par mesure, avec un maximum de 3 points): la direction du camping prend des mesures supplémentaires à celles prévues au titre de critères dans la présente section ou dans la section A pour améliorer les performances du camping en matière d'environnement. L'organisme compétent qui examine la demande attribue une note à ces mesures, sans dépasser 1,5 point par mesure.</p> <p>b) détention d'un label écologique (3 points): le camping a déjà obtenu un des labels écologiques nationaux ou régionaux ISO de type I.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère, avec une description complète de chaque mesure supplémentaire que le demandeur estime devoir être prise en compte - Fournir une description détaillée de chaque mesure supplémentaire - Fournir la preuve de l'attribution d'un label écologique |

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Règlement et notamment celles définies dans la partie 2, applicable à son service et aux établissements concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 8 (dossier de demande).

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- La recevabilité du dossier,
- Mise en œuvre des contrôles d'admission,
- L'évaluation des résultats et décision de certification.

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, l'équipe d'AFNOR CERTIFICATION réalise une étude de recevabilité (demande de droit d'usage, fiches techniques, critères obligatoires) afin de vérifier que :

- toutes les pièces exigées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du règlement de certification et de la décision du 9 juillet 2009.

L'équipe d'AFNOR Certification s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'équipe d'AFNOR Certification déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, établissements audités, etc...).

3.3 MODALITES DE CONTROLES D'ADMISSION

Les contrôles effectués en admission ont pour objectifs de :

- ↪ s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans le présent règlement (partie 1 et 2) du présent règlement
- ↪ contrôler les caractéristiques du service et sa performance

3.3.1 Audit

3.3.1.1 Organisation de l'audit

AFNOR Certification désigne un auditeur afin de réaliser l'audit conformément au périmètre de certification déclaré dans le dossier de demande.

L'audit est réalisé sur la base des exigences fixées dans le présent règlement. L'auditeur s'assure également de l'application du règlement du 17 juillet 2000.

La date d'audit, sur les différents établissements concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur AFNOR Certification présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

3.3.1.2 Durée de l'audit

L'audit se décompose en deux parties :

- la préparation de la visite sur site et la rédaction du rapport d'audit (estimées au minimum à 0,5 jour par audit)
- la visite sur site, fixée à partir du dossier de demande de certification selon les règles décrites ci dessous

La durée globale d'audit ne peut en aucun cas être inférieure à 1 jour.

3.4 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur Certification d' AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

L'équipe d' AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur d'AFNOR Certification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage du label écologique communautaire
- refus du droit d'usage du label écologique communautaire

Une décision peut être prise sous réserve de faire parvenir à l'équipe d'AFNOR Certification, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. Dans le cas contraire, la certification est retirée.

En cas de décision positive, l'équipe d' AFNOR Certification adresse au demandeur :

- le certificat du label écologique communautaire,
- le kit de communication,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent règlement.

Le certificat est valable pendant la durée de validité de la décision à laquelle il se réfère.

Consultation éventuelle du Comité Français des Ecolabels :

En cas de besoin, AFNOR CERTIFICATION peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

4.1 LES TEXTES DE REFERENCE

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par le Code de la Consommation : celui-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels et marques de certification.

Ainsi, l'article R 115-10 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- l'identification du Référentiel servant de base à la certification,
- les caractéristiques certifiées essentielles."

Par ailleurs, le règlement n° 66/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (JOCE 30.01.2010) précise en annexe II le type de marquage à respecter et précise aux articles 9 et 17 les conditions d'attribution et d'utilisation du label écologique et les modalités prises en cas d'infractions.


4.2 LE MARQUAGE

4.2.1 Principes généraux

Le label écologique communautaire est le seul label écologique officiel européen permettant de valoriser des services plus respectueux de l'environnement.

Le label écologique communautaire repose sur une approche multicritères : tous les impacts sur l'environnement étudiés tout au long du cycle de vie du service ont été pris en compte. Cette étude a permis ainsi de proposer des exigences écologiques à tous les stades du cycle de vie en particulier sur les achats, la fourniture du service et les déchets.

Le travail réalisé au sein de groupes de travail européens regroupant les différents groupes d'intérêt (consommateurs, environnementalistes, distributeurs, industriels) donne à cette marque une crédibilité importante vis à vis des utilisateurs.

Afin de valoriser les services de camping répondant aux critères du label écologique communautaire, un marquage est prévu. Cette partie 4 a pour objet de définir les modalités de reproduction du **logotype** Ecolabel Européen, du marquage des services certifiés ainsi que **l'information** donnée au client du service certifié  sur les caractéristiques certifiées.

Toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère. Ces mesures sont communiquées à la Commission Européenne.

L'utilisation du logo Ecolabel Européen et la référence à la certification permettent de valoriser la qualité du service et les investissements du titulaire dans la qualité.

Les caractéristiques du logotype Ecolabel Européen sont définies dans la charte graphique contenue dans le kit de communication adressé à tous nouveaux titulaires.

- ↪ le logotype Ecolabel Européen doit être associé à la raison sociale du titulaire,
- ↪ il est réservé aux seuls services définis dans le certificat sans qu'il existe un quelconque risque de confusion,
- ↪ le titulaire utilise le logotype Ecolabel Européen sur deux types de supports : les supports principaux (cf 4.2.2) et les supports accessoires (cf 4.2.3).

Pour une bonne interprétation du présent article, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR CERTIFICATION tous les documents où il est fait état de la marque Ecolabel Européen (cf critère 30

4.2.2 Les modalités de marquage sur les supports principaux

Sont considérés comme supports principaux :

- le **certificat** qui doit être affiché chez le titulaire de façon visible et lisible pour le client,
- les **documents d'information** que le titulaire peut mettre à disposition des clients et prospects,
- le **site internet** du titulaire,
- **le devis / contrat.**

Sur ces supports, le titulaire utilise un marquage complet intégrant les exigences de l'annexe II du règlement du 25 novembre 2009.

Le logo se compose comme suit (taille minimum : 10,6 x 10,6 mm) :



EU Ecolabel : FR/ 025/ ZZZ

Le numéro d'enregistrement est le numéro attribué par AFNOR CERTIFICATION au demandeur, lors de l'instruction du dossier. Il prend la forme suivante:

EU Ecolabel : FR/ YYY/ ZZZ

XX fait référence au pays d'enregistrement, soit FR pour la France, YYY fait référence à la catégorie, soit 025 pour les « Services d'hébergement touristique » et ZZZ fait référence au numéro d'enregistrement délivré par l'organisme compétent à chaque nouveau titulaire.

Le titulaire peut utiliser le logo sous la forme suivante lorsqu'il souhaite afficher le texte précisé dans les critères « information » applicables à la catégorie de produits concernée :



Le texte à mentionné correspond à celui défini dans le critère 29, à savoir :

« Ce camping contribue activement à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, aux économies d'énergie et d'eau, à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration de l'environnement local. »

Pour plus d'information envers les clients, le titulaire est invité à faire référence au site officiel français réservé aux écolabels, à savoir : www.ecolabels.fr

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française. Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

4.2.3- Les supports accessoires

Ce sont tous les autres types de supports sur lesquels le titulaire envisage de communiquer à savoir :

- le papier en tête
- les factures
- les formulaires de fax
- les supports publicitaires, etc...

Sur supports accessoires, doit figurer **un marquage simplifié**, à savoir au minimum le logo et le numéro d'enregistrement.

4.3- CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage du label écologique communautaire entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence.

En conséquence, dans ces cas, le label écologique communautaire ne doit plus apparaître dans les supports, la documentation, la publicité et les locaux.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Le titulaire doit au long de la certification :

- Respecter les exigences définies dans la partie 2 ainsi que les modalités de marquage décrites dans la partie 4
- Mettre à jour annuellement son dossier de certification
- Informer systématiquement AFNOR Certification du changement d'une des caractéristiques du service certifié ou du périmètre de certification

5.1 MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle effectué par AFNOR Certification comprend des audits réguliers de l'établissement .

5.1.1 Organisation de l'audit

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 (chapitre 3.3) du présent règlement de certification. La durée de l'audit de suivi est de 1 journée et a lieu **une fois tous les deux ans** entre 2 et 4 mois avant la date d'anniversaire. Si le nombre de jours d'audit est supérieur à 4, les dates peuvent être réparties sur 1 trimestre et l'audit peut être réalisé par un ou plusieurs auditeurs.

AFNOR Certification se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de l'Ecolabel européen.

5.2 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit. Il transmet le(s) rapports d'audit(s) au titulaire, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le titulaire doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées et préciser le délai de mise en application ainsi que les personnes qui en sont responsables.

L'équipe d'AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander des compléments d'action.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé après analyse du rapport, si des non conformités sont relevées.

Si les résultats de l'ensemble des contrôles sont conformes, le certificat est maintenu.

Si des non conformités importantes sont détectées ou si les actions correctives ne sont pas engagées (ou non pertinentes), le Directeur AFNOR Certification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- suspension de l'Ecolabel européen
- retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen

selon les dispositions définies au chapitre 5.4.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Le label écologique communautaire est accordé à un service produit par **un groupe pour un ensemble d'enseignes, pour une marque ou pour un établissement indépendant** spécifique et des **caractéristiques** techniques.

En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de ce label doit être signalée par écrit à AFNOR Certification par le titulaire. Le paragraphe 8.1 et le tableau récapitulatif se trouvant dans la partie 8 sont utilisés dans ce cas par le fabricant.

Ces modifications peuvent toucher :

- le titulaire,
- l'établissement,
- l'organisation qualité de l'établissement,

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant l'établissement

Tout transfert (total ou partiel) du site certifié label écologique communautaire dans un autre lieu entraîne une cessation immédiate de marquage européen par le titulaire sur les services transférés.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du service aux exigences du présent règlement.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un service certifié label écologique communautaire entraîne une cessation immédiate du marquage européen par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié label écologique communautaire

Toute modification d'une caractéristique du service certifié définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de production d'un service certifié ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque européenne doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement des documents de communication marqués label écologique communautaire. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque européenne est prononcé par AFNOR Certification.

5.4 SUSPENSION/RETRAIT DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE

La **suspension** a pour objet de priver **temporairement** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les services concernés.

Le **retrait** a pour objet de priver **de manière définitive** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les services concernés.

AFNOR Certification peut prendre une décision de suspension ou de retrait en cas de non respect par le titulaire des exigences décrites dans le présent règlement (relatives au service ou à l'utilisation du label écologique), et en fonction de la gravité des écarts constatés.

Le titulaire peut de son plein gré interrompre temporairement l'usage du label écologique. Il doit alors en informer AFNOR Certification. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Le titulaire s'aperçoit qu'il ne respecte pas les exigences du présent règlement.

Dans tous les cas, la suspension du droit d'usage est limitée à une période de 6 mois, reconductible une seule fois. Avant de reprendre l'utilisation du label écologique, le titulaire doit informer AFNOR CERTIFI Certification CATION qui réalise les contrôles nécessaires pour vérifier que le service reste conforme aux exigences prédéfinies.

Le titulaire peut abandonner le droit d'usage du label écologique de son plein gré et de manière définitive sur tout ou partie de ses services. Cette décision met fin au contrat engageant réciproquement le titulaire et AFNOR Certification, sous réserve qu'un préavis de trois mois ait été communiqué par le titulaire à AFNOR Certification.

Dans le cas d'un retrait au titre d'une sanction, AFNOR Certification en informe le titulaire par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date souhaitée d'expiration

Partie 6

LES INTERVENANTS

6.1 AFNOR Certification

La présente application de l'écocertification européenne est gérée par :

AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
F – 93571 La Plaine Saint Denis Cedex
Tel : 01 41 62 62 12
Fax : 01 49 17 90 40
Email : certification@afnor.org

Les personnes suivantes interviennent dans le fonctionnement sont :

- Le Directeur AFNOR Certification a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit règlement.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent règlement et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien en certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le règlement de certification.

6.2 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est constitué de représentants des professionnels, de représentants de la défense des consommateurs et de protection de l'environnement, de représentants des pouvoirs publics, d'un représentant de l'ADEME et d'AFNOR Certification.

Ce Comité Français des Ecolabels émet un avis sur :

- les projets européens et les modifications à apporter aux référentiels de certification.
- les décisions à prendre, lorsque le secrétariat du Comité le sollicite, en particulier en ce qui concerne l'accord, le refus, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage du label écologique communautaire
- les positions nationales préparées par AFNOR Certification

6.3 COMITE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LE LABEL ECOLOGIQUE (CUELE)

Ce Comité est constitué des représentants des vingt cinq organismes compétents notifiés par leurs pouvoirs publics pour gérer le label écologique communautaire. C'est dans ce comité que se prennent les décisions des nouveaux développements et des révisions des écolabels existants.

Partie 7

APPROBATION-REVISION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION

La définition de la catégorie de produits et les critères s'y rapportant sont valables pour une durée de quatre ans à compter de la date de prise d'effet de la présente décision. Ce règlement est valable jusqu'en **juillet 2013**.

A partir du moment où une nouvelle décision est votée au sein de la Commission Européenne le titulaire a un an pour se mettre en conformité avec les nouveaux critères.

Durant toute la période amenant à la révision, une attention particulière sera donnée aux points suivants :

- Consommation effective
- Efficacité énergétique des équipements industriels
- Biodiversité
- Intégration dans le paysage
- Critères sociaux

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

| N°de révision | Date | Modification effectuée |
|---------------|------------|--|
| 0 | 29/04/2005 | Publication au JOCE |
| 0 | 18/12/2006 | Création du règlement de certification |
| 1 | 09/07/2009 | Révision de la Décision |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Partie 8

ANNEXE : le dossier de demande de certification

L'objet de la partie 8 est de donner au demandeur d'un droit d'usage du label écologique communautaire, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent dans le dossier de demande.

La demande initiale émane d'un hébergement touristique n'ayant pas de droit d'usage du label écologique communautaire. Elle émane d'une entité correspondant soit à un établissement indépendant, soit un groupe représenté par différentes enseignes soit un établissement principal regroupant plusieurs sites.

La demande de renouvellement émane d'un hébergement touristique ayant le droit d'usage du label écologique communautaire. Elle est effectuée par ce dernier suite à la révision de la décision communautaire et vise à maintenir son droit d'usage. Pour ce faire l'hébergement devra suivre les recommandations et demandes émanant d'AFNOR Certification.

8.1 PRESENTATION DE LA DEMANDE INITIALE

Le dossier adressée à AFNOR CERTIFICATION doit contenir les éléments décrites dans le document intitulé « Dossier de demande de certification du label écologique communautaire ».

Ce dossier comprend en particulier les documents mentionnés ci-dessous :

| Intitulé du document | désignation |
|---------------------------------------|---------------|
| Formule de demande de certification | LETTRE TYPE 1 |
| Fiche de renseignements | FICHE 1 |
| Fiche d'activité de service | FICHE 2 |
| Lettre de déclaration sur l'honneur 1 | FICHE 3 |
| Lettre de déclaration sur l'honneur 2 | FICHE 4 |
| Dossier technique | Voir partie 2 |

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux indications ci-dessus.

8.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

| Intitulé du document |
|--------------------------------------|
| Lettre de demande de renouvellement |
| Fiches de renseignements |
| Fiche d'activité de service |
| Lettres de déclaration sur l'honneur |
| Dossier technique |

Les modèles sont disponibles auprès de nos services et leur envoi est soumis aux conditions de certification de chaque établissement (date de certification, audit de surveillance planifié ou non...).

Partie 9

GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage du label écologique communautaire : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque européenne sur son produit.

Audit : Voir norme NF ISO 8402. Dans le cadre du label écologique communautaire, l'audit est la partie de la visite du site relatif à l'évaluation du référentiel du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage du label écologique communautaire, déclare connaître et s'engage à respecter le présent Règlement.

Désinfectant : Produit qui tue ou inactive des micro-organismes tels que les bactéries, également connu sous le nom d'anti-bactérien ou biocide.

Détergent : Substance qui permet d'éliminer les graisses et autres salissures à la surface de matériaux.

Droit d'usage du label écologique communautaire : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser la marque européenne pour son service conformément au présent Règlement.

Energies renouvelables : SER: les sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que : énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz

Inspection : Partie de la visite du site relatif à l'examen du service et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Règlement.

Nuitée : Nombre total de nuits passées par les clients dans l'établissement ; deux personnes séjournant trois nuits dans un hôtel comptent ainsi pour six nuitées de même que six personnes ne séjournant qu'une nuit.

Recevabilité : Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage du label écologique communautaire

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque européenne. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage du label écologique communautaire. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage du label écologique communautaire.